

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Nos réf. : 2010/12/07_SC_Extension Elevage avicole_Saint-Yaguent40_ICPE

Affaire suivie par : Soeun CHEY
soeun.chey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 32 54 - Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le 8 DEC. 2010

Le Directeur régional
à
Monsieur le Préfet des Landes
BP 349
26 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN cedex

Objet : Projet ICPE d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Saint-Yaguen - Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet ICPE d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Saint-Yaguen (40).

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 14 octobre 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, Monsieur Philippe LARRIEU, gérant de EARL BERTRAND, « au Gay » - 40400 Saint-Yaguen.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Landes.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Copie à : DDCSPP/MSPA/UE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

8 DEC. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale.

Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Exploitation ICPE demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole
sur la commune de Saint-Yaguen (40)**

I – La présentation de l'exploitation et de son contexte

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale concerne la régularisation de l'élevage avicole de l'EARL BERTRAND vis-à-vis de la réglementation des installations classées.

I.1 – Le contexte de l'exploitation

Cette exploitation était jusqu'à présent en régime de déclaration et disposait d'un récépissé en date du 8 novembre 1996, au nom de M. Francis DOUSSAN, pour un élevage avicole d'une capacité de 19 500 animaux-équivalents.

En 2006, l'EARL BERTRAND a repris l'activité et a augmenté la capacité de l'élevage à 59 150 animaux-équivalents. Conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, cette exploitation relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE.

I.2 – L'exploitation

Elle est constituée de trois unités d'élevage :

- Unité 1 sur site Hollés comportant 2 canetonnières (V1 et V2), 1 bâtiment volailles (V3), 6 abris (A1 à A6), 8 parcours (P1 à P8) et 2 fosses de stockage de lisier en béton (STO1 non couverte et STO2 couverte) ;
- Unité 2 sur site Pourritay comprenant 2 abris (A7 à A8) et 2 parcours (P9 à P10) ;
- Unité 3 sur site Petit Gay avec 1 canetonnière (V4) et 2 parcours (P11 à P12).

Le système de production totalise 4 UTH comportant deux salariés les associés exploitants. L'alimentation en eau de l'exploitation se fait à partir du réseau public.

Les éleveurs visent les objectifs suivants :

- améliorer la qualité des produits,
- respecter la réglementation,
- mettre en place une filière opérationnelle de gestion des effluents,
- réduire les impacts des installations sur l'environnement.

1.3 – Le cadre général de la localisation de l'exploitation

L'exploitation est située sur la commune de Saint-Yaguen, dans les Landes, à 2 km du centre de la localité. Son siège est le domicile de M. Philippe LARRIEU, gérant de l'élevage. Il est localisé au lieu-dit « Gay ». Les trois unités d'élevage sont implantées aux lieux-dits « Hollés », « Pourritay » et « Petit Gay ».

Les bâtiments d'élevage sont installés sur un site naturel à l'écart du village. Ce site se compose de vastes forêts de pin et de voies communales longeant les installations de l'exploitation.

L'épandage des effluents de l'élevage est réalisé sur les communes de Saint-Yaguen et de Villenave, non incluses dans la zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Chaque année, la surface moyenne épandable des parcelles concernées est de 47,53 ha. Elles sont cultivées de maïs et le plus souvent irriguées. A proximité directe de ces parcelles, on trouve également des forêts de pin.

II– Le cadre juridique

Le projet est examiné dans le cadre de la procédure d'instruction d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 14 octobre 2010, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans l'exploitation. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis comprend une demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole accompagnée de :

- une attestation du Maire de Saint-Yaguen accordant un avis favorable à l'activité d'élevage avicole de l'EARL BERTRAND,
- trois avis des tiers riverains attestant l'absence de nuisances par rapport à l'élevage de l'EARL BERTRAND et indiquant la non opposition à l'exploitation des installations,
- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage réglementaire de 3 km,
- un plan de masse au 1/2 000,
- une présentation des installations d'élevage,
- une description de la filière de gestion des effluents,
- une indication relative aux capacités technique et financière,
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement comportant :
 - un résumé non technique,
 - une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
 - une analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations,
 - une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients des installations,
 - une présentation des justifications de choix retenus,
 - une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement et échéancier de mise en place,
 - une présentation des conditions de remise en état du site,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une étude relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- 9 annexes.

Le rapport d'étude d'impact a omis un chapitre relatif à l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement. L'étude d'impact ne couvre donc pas l'ensemble des thèmes requis par l'article R.512-8 DU Code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux caractéristiques de l'élevage avicole et à la filière de gestion et valorisation des effluents. L'état initial du site de l'exploitation et de son environnement, les impacts de l'exploitation sur l'environnement, les mesures préconisées pour éviter, réduire ou compenser les effets néfastes, la justification des choix retenus... ne sont pas abordés.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

La géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrogéologie, l'hydrographie et la climatologie ne constituent pas de contraintes pour l'exploitation.

L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant de la Midouze. Le cours d'eau principal est le Bès qui se jette dans la Midouze au Sud de la commune de Saint-Yaguen. Les principaux affluents du Bès sont les ruisseaux du Coyt, d'Hollés et de Baragnes.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Saint-Yaguen est une commune forestière. L'essentiel du territoire communal est consacré à la sylviculture de pin maritime. L'activité agricole est en voie de déprise de plus en plus prononcée.

Les trois sites de l'exploitation sont concernés par la ZNIEFF de type 2 « Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan » et le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », lié au ruisseau du Bez, dont le document d'objectif a été validé en décembre 2006. Les unités d'élevage 1 (Hollés) et 2 (Pourritay) et leurs parcours sont localisées à proximité du ruisseau d'Hollés, un des affluents du Bez. L'unité 3 (Petit Gay) et ses parcours sont également situés à proximité d'un affluent du Bez.

Le rapport d'étude d'impact a indiqué que les ilots 9 et 10 sur la commune de Villenave se trouvent à plus de 5 km du site minier d'Arjuzanx et cultures associées (FR7212001 « Arjuzanx » avec DOCOB validé en octobre 2007).

L'analyse des milieux naturels remarquables (ZNIEFF et site Natura 2000) n'a pas été réalisée. L'absence de données sur ces zones pénalise l'analyse des impacts de l'exploitation sur son environnement. Par ailleurs, la compatibilité des activités d'élevage avec les plans et programmes intervenant dans le secteur, notamment le SDAGE approuvé pour 2010 à 2015 et le SAGE « de la Midouze » en cours d'élaboration, n'a pas été évoquée.

IV.2.3 - Le paysage

L'autorité environnementale regrette que le paysage du site de l'exploitation n'ait pas fait l'objet d'une analyse.

IV.2.4 - Le milieu humain

La commune de Saint-Yaguen appartient au canton de Tartas-Ouest et à l'arrondissement de Dax. Elle ne dispose que d'une carte communale et compte 428 habitants (recensement de 1999) répartis sur un territoire de 3 800 ha.

Sur le site du lieu-dit « Hollés », trois habitations sont situées à moins de 100 m des bâtiments d'élevage. Leurs propriétaires ont déclaré n'avoir subi aucune nuisance générée par l'élevage et, de ce fait, ne s'opposent pas à cette activité. Le Maire de Saint-Yaguen se prononce également favorablement aux activités de l'EARL BERTRAND.

Aucune habitation n'est présente dans l'unité d'élevage 2 (lieu-dit Pourritay). Dans l'unité d'élevage 3 au lieu-dit « Petit Gay », une maison appartenant à M. Jacques LARRIEU, frère du gérant de l'EARL BERTRAND, est localisée à moins de 100 m des bâtiments d'animaux.

Aucun voisinage sensible (école, hôpitaux, bureaux...) n'est identifié dans la zone concernée par l'élevage et l'épandage des effluents.

Les trois unités d'élevage et les parcelles d'épandage ne sont pas concernées par les deux forages pour l'alimentation en eau potable situés dans le bourg de Saint-Yaguen et de Bylongue.

IV.2.5 – La qualité de l'air

Les risques de pollutions atmosphériques dans la zone d'étude sont très faibles : absence d'usine ou d'agglomération à proximité émettant de poussières ou de fumées. Seule la papeterie de Tartas relâche des fumées odorantes.

IV.2.6 – Les nuisances vis-à-vis du voisinage

Concernant les bruits et vibrations, leurs origines sont essentiellement le trafic routier : véhicules des habitants du secteur, transport de produits agricoles... La gestion et valorisation des effluents limite les nuisances olfactives.

Le ramassage et traitement des déchets sont assurés par le SIETOM CHALOSSE (ordures ménagères) et la FERSO (cadavres d'animaux).

IV.2.7 – Les risques

Les risques liés à l'inondation, l'incendie, l'explosion et à la fosse de stockage de lisier non couverte (accident mortel) ont été signalés dans l'étude de dangers. Le rapport d'étude d'impact a indiqué que l'exploitation, bien que localisée à proximité d'un cours d'eau, ne présente pas de risque d'inondation.

IV.2.8 – L'analyse de la conduite de l'élevage, du stockage et de la valorisation des effluents

IV.2.8.1 – Situation de 2006 à 2010 : Depuis l'acquisition de l'exploitation en 2006, l'évolution progressive du système de production s'est traduite par une augmentation des effectifs d'animaux présents simultanément dans l'exploitation dépassant maintenant le seuil de déclaration. A cet effet, cette présente demande vise à obtenir **une autorisation d'exploiter les activités d'élevage existantes dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).**

IV.2.8.2 – État de l'exploitation après 2010 :

La production annuelle est estimée à 113 000 animaux (68 000 canards prêts à gâver et 45 000 poulets lourds). La capacité de stockage du lisier des canards PAG est d'environ 6 mois. Le fumier des bâtiments d'élevage et abris sur parcours sont enlevés et transportés vers les parcelles d'épandage (épandage direct ou stockage d'attente). Le plan d'épandage projeté évalue un apport d'azote de 73 kg/ha/an et de phosphore de 69 kg/ha/an. Ceci montre que la pression d'azote produite par l'exploitation sur le sol est faible (inférieure à 170 kg/ha/an).

La gestion des effluents après 2010 est analysée de manière détaillée et claire.

IV.3 - L'analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations

Les impacts analysés concernent le paysage, les écosystèmes, la santé humaine, la protection des biens et du patrimoine culturel, la qualité de l'eau, la qualité de l'air, les sols, le bruit et les vibrations, les déchets, les transports et approvisionnements, les rongeurs et insectes, la commodité du voisinage, les déchets et la santé humaine.

IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation de l'exploitation

Les travaux nécessaires pour la mise en exploitation de l'élevage ont été réalisés lors de sa création (chemins d'accès, ligne électrique...). La gestion des effluents ne nécessite pas d'aménagement supplémentaire.

IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation

- **Impacts sur le paysage** : les installations actuelles ne semblent pas modifier de façon notable les caractéristiques paysagères du secteur (installations existantes au cœur de zones de cultures, pas de construction de nouveau bâtiment, réorganisation des différents ateliers...).

- **Impacts sur la faune et la flore** : l'activité de l'élevage et la réalisation du plan d'épandage retenu sur les terres en cultures ne risquent pas de remettre en cause la faune et la flore présentes sur le secteur (exploitation existante, zones à vocation agricole...).

- **Impacts sur les milieux naturels** : la pression azotée sur les parcours d'animaux (363 kg/ha et l'épandage des effluents sur les parcelles agricoles peuvent générer des impacts sur les sols, les eaux superficielles et souterraines. Une gestion raisonnée des parcours et des épandages permettra de limiter ces impacts sur les milieux naturels.

- **Impacts sur la santé humaine** : l'exploitation ne semble pas pouvoir engendrer des effets notoires sur la santé humaine (impacts négligeables sur les eaux superficielles et souterraines, faibles nuisances sonores et olfactives...).

- **Impacts sur la protection des biens et du patrimoine culturel** : il n'existe pas de patrimoine culturel (Eglise, châteaux...) sur la zone d'étude et les impacts sur les biens sont négligeables (aucune observation ou plainte des riverains...).

- **Impacts sur la qualité des eaux** : Les impacts sont limités (respect de distances réglementaire pour localiser les installations d'élevage, les emplacements de stockage du fumier et les parcelles d'épandage par rapport au cours d'eau, enterrement des fosses de stockage du lisier, capacité de stockage suffisante du lisier, faible durée de stockage du fumier sur le champ, respect du plan et des conditions d'épandage, gestion raisonnée des parcours d'animaux, faibles risques de pollutions accidentelles, faible quantité d'eau de lavage des bâtiments et des matériels, gestion des eaux pluviales, captages pour l'alimentation en eau potable situés à plus de 3 km à vol d'oiseau...).

- **Impacts sur la qualité de l'air** : les impacts semblent faibles (bonne gestion de stockage et du transport du lisier, environnement agricole du site de l'exploitation...).

- **Impacts sur les sols** : ces impacts sont plutôt positifs (apports de fumier et lisier aux sols, amélioration de la structure des sols, réduction d'apports d'engrais minéraux classiques...).

- **Impacts sur la commodité du voisinage** : ces impacts sont limités et localisés (absence de fabrique d'aliment sur l'exploitation, bruits du groupe électrogène et moteurs du tracteur, environnement agricole, approvisionnement en aliment et transport des animaux, aucun appareil ne peut produire des vibrations, accord des riverains à moins de 100 m de l'exploitation, lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes...).

En conclusion, il convient de signaler que, pour les composantes environnementales considérées, l'analyse des impacts en phase d'exploitation est détaillée et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et aux activités prévues par l'exploitation. Elle démontre que ces impacts paraissent limités.

Néanmoins, l'évaluation des incidences des installations de l'exploitation sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200722 prévue par l'article R. 414-19 du code de l'environnement n'a pas été réalisée. Par ailleurs, les impacts sur l'environnement de la pression azotée sur les parcours de volailles n'ont pas été évalués.

IV.4 - L'analyse des mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation

- **Intégration paysagère :** le projet prévoit la création d'une haie arborée parallèle au bâtiment V3.I
- **Les écosystèmes :** la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines est préconisée.
- **Pollutions des eaux :** les mesures préconisées concernent l'étanchéité, la capacité des fosses de stockage du lisier. Sur les terrains agricoles, le plan et les conditions d'épandage des effluents respectant la réglementation en vigueur visent à supprimer ou limiter les pollutions des milieux aquatiques. La gestion raisonnée des parcours des animaux (distance réglementaire des parcours d'au moins 20 m des cours d'eau, bandes végétalisées aux bords des ruisseaux, entretien des parcours, cultures de maïs sur parcours libérés contribuant à l'exportation d'une partie d'azote...) a été mise en place. La gestion des eaux usées et pluviales a été également prévue.
- **Pollution de l'air :** les mesures prévues visent à assurer la propreté et l'hygiène des locaux d'élevage, évacuation des déchets, respect du plan et conditions d'épandage, enfouissement des effluents épandus sur les parcelles agricoles...).
- **Pollution des sols :** les mesures retenues visent à vérifier et entretenir des installations d'élevage (bâtiments, ouvrages de stockage des effluents, mise en place des bacs de rétention autour des cuves à fuel, respect des doses d'épandage...).
- **Commodité du voisinage :** la dératisation et des traitements insecticides sont réalisés régulièrement par les exploitants.

Pour les impacts identifiés, les mesures préconisées sont cohérentes et adaptées. La gestion des parcours a été également intégrée dans l'analyse.

IV.5 - La justification du choix retenu

Les choix retenus tiennent compte des critères :

- techniques et économiques : exploitation existante, parcelles d'épandage à proximité du lieu de production des effluents, disponibilité de surface épandable suffisante, souplesse dans la gestion des épandages, équipements simples pour le stockage et la distribution d'aliment...
- environnementaux : l'exploitation existante est éloignée des grands axes de circulation et des zones urbaines, faibles nuisances pour le voisinage, risques accidents limités

IV.6 - La de remise en état du site

Les dispositions relatives à la remise en état du site ont été décrites.

IV.7 - L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact

Ce chapitre ne figure pas dans le rapport d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale.

IV.8 - L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement et l'échéancier de mise en œuvre

Les coûts des mesures destinées à la gestion du fumier et lisier sont estimés à 1 397 € par an. Ces mesures sont mises en œuvre tout au long de l'année (entretien des sites et mise en application de bonnes pratiques agricoles).

IV.9 - L'étude des dangers

IV. 9.1 – Le résumé non technique

Le résumé est succinct et ne permet pas au public d'avoir une vision globale sur l'étude des dangers de l'exploitation en place.

IV.9.2 – La qualité de l'étude des dangers

L'étude est succincte et incomplète. Elle n'est pas adaptée aux installations existantes, au mode de conduite de l'élevage et à la gestion et valorisation des effluents.

IV.10 - L'hygiène et la sécurité du personnel

L'étude énumère quelques mesures et précautions destinées au personnel de l'exploitation. Les informations et dispositifs nécessaires à l'hygiène et à la sécurité du personnel ne sont pas insuffisants.

V – La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire présente un projet visant, dans son ensemble, à intégrer de façon satisfaisante les préoccupations de l'environnement dans son exploitation.

L'étude des milieux naturels, notamment le site d'intérêt communautaire et la ZNIEFF présents sur la zone d'étude aurait toutefois mérité d'être approfondie.

L'analyse des impacts de l'exploitation sur les composantes environnementales identifiées est globalement proportionnée aux enjeux du territoire et aux activités de l'exploitation. Néanmoins, l'évaluation des incidences des installations de l'exploitation sur le site Natura 2000 FR7200722 doit être réalisée et l'impact sur l'environnement de la pression azotée sur les parcours avicoles devra être examiné.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT